

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE BORDEAUX**
30, rue des Frères
Bonie
33077 BORDEAUX
CEDEX

**ORDONNANCE EN MATIÈRE
D'HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT
CONTENTIEUX DE LA CONTENTION
ISOLEMENT**

Extrait des minutes
du Tribunal Judiciaire
de Bordeaux

■
**CABINET DU
JUGE DES LIBERTÉS ET DE
LA DÉTENTION**

N° RG 24/00507 - N° Portalis DBX6-W-B7I-YZ47
Affaire : M. [REDACTED]
N° Minute : 24/00242

Nous, Edouard de Leiris, premier vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bordeaux statuant après audition selon la procédure écrite prévue au III de l'article L. 3211-12-2 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 3222-5-1 et R. 3211-31 à R. 3211-44 du code de la santé publique ;

Vu l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet :

Monsieur [REDACTED]
né le 19 octobre 1984
actuellement domicilié au Centre Hospitalier Spécialisé de Charles Perrens ;

Vu la saisine du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Charles Perrens concernant l'intéressé, bénéficiaire de la mesure de soins sans consentement, et placé en isolement, reçue au greffe du juge des libertés et de la détention le 17 février 2024 à 14h50 ;

Vu la décision du juge des libertés et de la détention du 4 février 2024 autorisant la poursuite de la mesure d'isolement de l'intéressé au-delà de 48 heures ;

Vu l'avis donné au Ministère public ;

L'intéressé a demandé à être entendu par le juge des libertés et de la détention et l'audition de l'intéressé par visio-conférence a été fixée au 17 février 2024 à 16h15 au tribunal judiciaire de Bordeaux et mise en délibéré le même jour.

L'intéressé était comparant mais son audition a eu lieu, vu l'urgence, par téléphone, en raison d'un dysfonctionnement technique rendant impossible la visio-conférence. Il était assisté de Maître VERNARDAKIS, avocate au barreau de Bordeaux, présente dans la salle d'audition du tribunal.

L'intéressé a indiqué qu'il souhaitait qu'on lève l'obligation de soin et la mesure d'isolement.

Son conseil a soulevé des irrégularités, en premier lieu, l'absence de décision à 192 heures, en deuxième lieu, certains jours sans consultation médicale ou avec une seule consultation médicale de l'intéressé et, en troisième lieu, des prolongations rétroactives.

Il résulte des dispositions de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, qu'en cas d'autorisation par le juge de la prolongation d'une mesure d'isolement au-delà d'un premier délai de 96 heures, la mesure peut se poursuivre, pour une nouvelle période maximale de 96 heures, avant le terme de laquelle le juge doit autoriser la poursuite de la mesure pour une période maximale de sept jours, renouvelable pour le même délai suivant des autorisations devant être données par le juge. Cette même disposition ajoute que lorsqu'une mesure d'isolement est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement qui la précèdent et que les dispositions rappelées s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] a été placé sans son consentement sous le régime de l'hospitalisation psychiatrique complète depuis le 19 janvier 2024.

Par décision en date du 31 Janvier 2024 à 15 heures 37, le Docteur Séverine BEAUVAIS psychiatre de l'établissement d'accueil, a placé le patient sous le régime de l'isolement.

Par une ordonnance du 4 février 2024, le juge des libertés et de la détention a dit que la mesure d'isolement ordonnée dans le cadre de l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet l'intéressé pourrait se poursuivre au-delà du délai de 48 heures.

Depuis lors, la mesure d'isolement s'est poursuivie, pour une durée totale de 315 heures 46 minutes, espacées de moins de 48 heures, et 268 heures 42 minutes sur les 15 derniers jours, selon les pièces fournies par l'établissement, sans qu'il ne soit justifié, malgré une demande de pièce en sens formulée par le greffier de la juridiction à la demande du juge, d'aucune nouvelle autorisation donnée par le juge des libertés et de la détention, l'établissement indiquant ne pas disposer d'ordonnance en ce sens.

En l'état de ces constatations et considérations, il n'est pas justifié de la régularité du maintien, jusqu'à ce jour, de la mesure d'isolement dont il convient d'ordonner la mainlevée immédiate.

PAR CES MOTIFS [REDACTED]

Statuant par décision susceptible d'appel

ACCORDONS l'aide juridictionnelle provisoire à Monsieur [REDACTED]

ORDONNONS la mainlevée immédiate de la mesure d'isolement mise en place dans le cadre de l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet Monsieur [REDACTED]

Le 17 février 2024 à 17h46
Le juge des libertés et de la détention



Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 24 heures à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être adressée par mail : jld.isolement.ca-bordeaux@justice.fr

O La présente ordonnance a été notifiée par courriel au Centre hospitalier de Charles PERRENS pour notification au patient et remise d'une copie le 17/02/2024

Le Greffier,



O La présente ordonnance a été transmise au Procureur de la République par courriel le 17/02/2024

Le Greffier,



O La présente ordonnance a été transmise au médecin par courriel le 17/02/2024

Le Greffier,

O La présente ordonnance a été transmise au mandataire par courriel le 17/02/2024

Le Greffier,



Je certifie
conforme à l'original
le greffier,

